Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-177

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-09-16-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-04-005 du 4 août 2020 autorisant la régulation de l'ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-09-14-007 - AP de sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale de la société FAURECIA Sièges Automobiles sur la commune de Magny-Vernois (3 pages) Page 6

PREFECTURE

70-2020-09-15-011 - Arrêté portant réquisition d'un(e)infirmièr(e) pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 (Mme PRACHT) (2 pages) Page 10

70-2020-09-15-012 - Arrêté portant réquisition d'un(e)infirmièr(e) pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 - (Mme MERVEILLE) (2 pages) Page 13

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-16-004 - Arrêté autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 16

70-2020-09-15-010 - Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'habilitation de l'organisme COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-01-2019-70. (2 pages) Page 20

70-2020-09-15-009 - Arrêté du 15 septembre 2020 portant habilitation de l'organisme Mall & Market à réaliser le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n°CC-11-2020-70. (3 pages) Page 23

70-2020-09-17-001 - Arrêté périmètre de protection TDF (6 pages) Page 27

70-2020-09-14-008 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur de personnels de sa direction (4 pages) Page 34

70-2020-09-01-011 - Délégation de signature de M. Giovanni LAQUATRA comptable responsable du service des impôts des entreprises de Vesoul à Mme PRINT Stéphanie, contrôleuse des finances publiques (2 pages) Page 39

70-2020-09-01-012 - Délégation de signature de M. Yves HAEMMERLIN, comptable responsable du centre des finances publiques de Héricourt à M. Gabriel RABOLIN, inspecteur des finances publiques (1 page) Page 42

70-2020-09-15-013 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849567425 (3 pages) Page 44

DDT de Haute-Saône

70-2020-09-16-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-04-005 du 4 août 2020 autorisant la régulation de l'ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône

Arrêté du 16 septembre 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-04-005 du 4 août 2020
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)
sur le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-04-005 du 4 août 2020 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n°499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la liste des chasseurs inscrits pour tirer l'ouette d'Égypte transmise par la fédération départementale des chasseurs le 11 septembre 2020, ainsi que la liste des gardes-chasse particuliers nouvellement nommés ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'annexe 1 jointe au présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-04-005 du 4 août 2020.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse :
www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse,
et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

Article 4 :
Une copie du présent arrêté sera adressée :
- aux directeurs d'agence de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le 16 septembre 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-09-14-007

AP de sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale de la société FAURECIA Sièges Automobiles sur la commune de Magny-Vernois

AP de sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale de la société FAURECIA Sièges Automobiles sur la commune de Magny-Vernois

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Service Prévention des Risques
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ DREAL/I/2020 N°

en date du 14 SEP. 2020

portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale de la société FAURECIA Sièges d'Automobiles, implantée sur le territoire de la commune de Magny-Vernois

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 25 juin 2018, présentée parla société FAURECIA Sièges d'Automobile dont le siège social est situé 2 rue Hennape 92735 Nanterre Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de installation de production de mousses située au 17 rue de la Forge 70200 Magny-Vernois ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date des 2 août 2018, 18 mars 2019 et 15 avril 2019

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 21 novembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Ambans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Lure, Magny-Vernois,Vouhenans et Vy-lès-Lure ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en préfecture le 27 janvier 2020 et transmis au pétitionnaire le 31 janvier 2020 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 4 septembre 2020 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande ;

VU l'accord du pétitionnaire en date du 7 septembre 2020 pour la prorogation du délai précité ;

CONSIDÉRANT que les ordonnances susvisées ont suspendu la phase de décision relative à la demande d'autorisation environnementale de la société FAURECIA Sièges d'Automobiles, pendant la période du 12 mars au 23 juin inclus ;

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai avec l'accord du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai de 4 mois ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale du 25 juin 2018, déposée par la société FAURECIA Sièges d'Automobiles, est prorogé de 4 mois.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAURECIA Sièges d'Automobiles.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de Magny-Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 14 SEP. 2020

Fabienne BALUSSOU

PREFECTURE

70-2020-09-15-011

Arrêté portant réquisition d'un(e)infirmièr(e) pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 (Mme PRACHT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN.E INFIRMIER.E POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ou dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des infirmier.e.s permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourraient être atteints de COVID19,

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Christelle PRACHT, salariée au Centre de Soins Infirmiers ELIAD, rue des Gabelous, Zone de la saline à Lure (70200), N° FINESS : 700780521, est réquisitionnée le 16/09/2020 de 8h à 10 h pour participer à une opération de promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de populations potentiellement éloignées du soin, conduite par l'ARS Bourgogne Franche-Comté, Espace du Sapeur, Rue du Dr Deubel à Lure (70200).

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice des services du Cabinet de Madame la Préfète et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le 15 SEP. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

PREFECTURE

70-2020-09-15-012

Arrêté portant réquisition d'un(e)infirmièr(e) pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 - (Mme MERVEILLE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN.E INFIRMIER.E POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ou dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des infirmier.e.s permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourraient être atteints de COVID19,

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Laurie MERVEILLE, salariée au Centre de Soins Infirmiers ELIAD, rue des Gabelous, Zone de la saline à Lure (70200), N° FINESS : 700780521, est réquisitionnée le 16/09/2020 de 10h à 12h pour participer à une opération de promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de populations potentiellement éloignées du soin, conduite par l'ARS Bourgogne Franche-Comté, Espace du Sapeur, Rue du Dr Deubel à Lure (70200).

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice des services du Cabinet de Madame la Préfète et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le 15 SEP. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-16-004

Arrêté autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2020-

autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. Hugo SPORTICH en date du 26 février 2020, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FRANCE STAGE PERMIS et situé Zone artisanale de Fontvieille Emplacement D123 13190 Allauch.

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 14 septembre 2025. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Grand Hotel du Nord, 7 rue de l'Aigle Noir, 70000 VESOUL

Article 4 : M. Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Jean-Philippe FREU

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse à la préfète, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° - Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs d'identité et de domicile. Toute modification doit être signalée à la préfète.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat – de la Préfecture.

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 16 SEP. 2020

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Imed BENTALEB

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-15-010

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'habilitation de l'organisme COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-01-2019-70.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté N°
modifiant l'habilitation de l'organisme Cogem à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-01-2019-70

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-04-032 portant habilitation de l'organisme COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le mél d'information du 14 septembre 2020, formulée par l'organisme Cogem ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-04-032 est modifié comme suit :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

COGEM
6 D rue Hippolyte Mallet
63130 ROYAT

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Jacques GAILLARD, gérant
- Mme Emmanuelle MUNOZ, chargée d'études

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Cogem.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-15-009

Arrêté du 15 septembre 2020 portant habilitation de l'organisme Mall & Market à réaliser le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n°CC-11-2020-70.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté N°
portant habilitation de l'organisme Mall & Market à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
Habilitation n° CC-11-2020-70

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 8 septembre 2020, formulée par l'organisme Mall & Market ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

Mall & Market
18 rue Troyon
75017 PARIS

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Ophélie DEBONO
- Mme Manon LOUAZEL
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN
- M. Yacine TARIKET

Article 2 : Le numéro d'identification CC-11-2020-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier
- 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Mall &Market.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-17-001

Arrêté périmètre de protection TDF

arrêté relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de la vingtième étape du Tour de France 2020 sur le territoire de la commune de Lure (70200) le samedi 19 septembre

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle sécurité civile

Arrêté n°

relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de la vingtième étape du Tour de France 2020 sur le territoire de la commune de Lure (70200) le samedi 19 septembre.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance d'une menace terroriste particulièrement élevée sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le samedi 19 septembre 2020 est organisé le départ de l'épreuve du contre-la-montre de la vingtième étape du Tour de France 2020 sur le territoire de la commune de Lure (70200), que cet évènement constitue le principal rassemblement public du département de la Haute-Saône, qu'une forte affluence est attendue sur site, que cette épreuve est susceptible d'attirer un public national et international en raison de la proximité du département avec les pays comme la Belgique, l'Allemagne et la Suisse, et que cette manifestation se déroule dans des conditions (pic de concentration de visiteurs et présence de personnalités) qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le samedi 19 septembre 2020 de 8h00 à 17h30, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Lure (70200) aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection peut être subordonné à des mesures de contrôle renforcées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 19 septembre 2020, il est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Lure (70200), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le périmètre de protection est délimité sur la commune de Lure par les voies suivantes (voir le plan annexé au présent arrêté) :

– Rond point D486 – Rue des Vosges ;
– Rue des Vosges ;
– Rue Pasteur ;
– Rue Desault ;
– Place de l'Esplanade ;
– Rue de l'Aviation ;
– Rue du Stade ;
– Rue Siblot ;
– Rue Albert Mathiez;
– Rue du Fahys ;
– Rue de la Font ;
– Rue Klébert ;
– Avenue de la République ;
– Rue du Vergerot ;

Article 3 :

Aucun contrôle systématique ne sera effectué lors de l'accès au périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Lure (70200). Les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour les piétons :

– palpations de sécurité aléatoires, inspections visuelles aléatoires et ouvertures des sacs, sous la responsabilité des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Lure (70200). En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourront être reconduites à l'extérieur de ce périmètre d'intervention par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 35
Courriel : manon.bondier@haute-saone.gouv.fr

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le sous-préfet d'arrondissement de Lure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul , le 17 SEP. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Annexe : plan du périmètre de protection

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 35
Courriel : manon.bondier@haute-saone.gouv.fr

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 35
Courriel : manon.bondier@haute-saone.gouv.fr

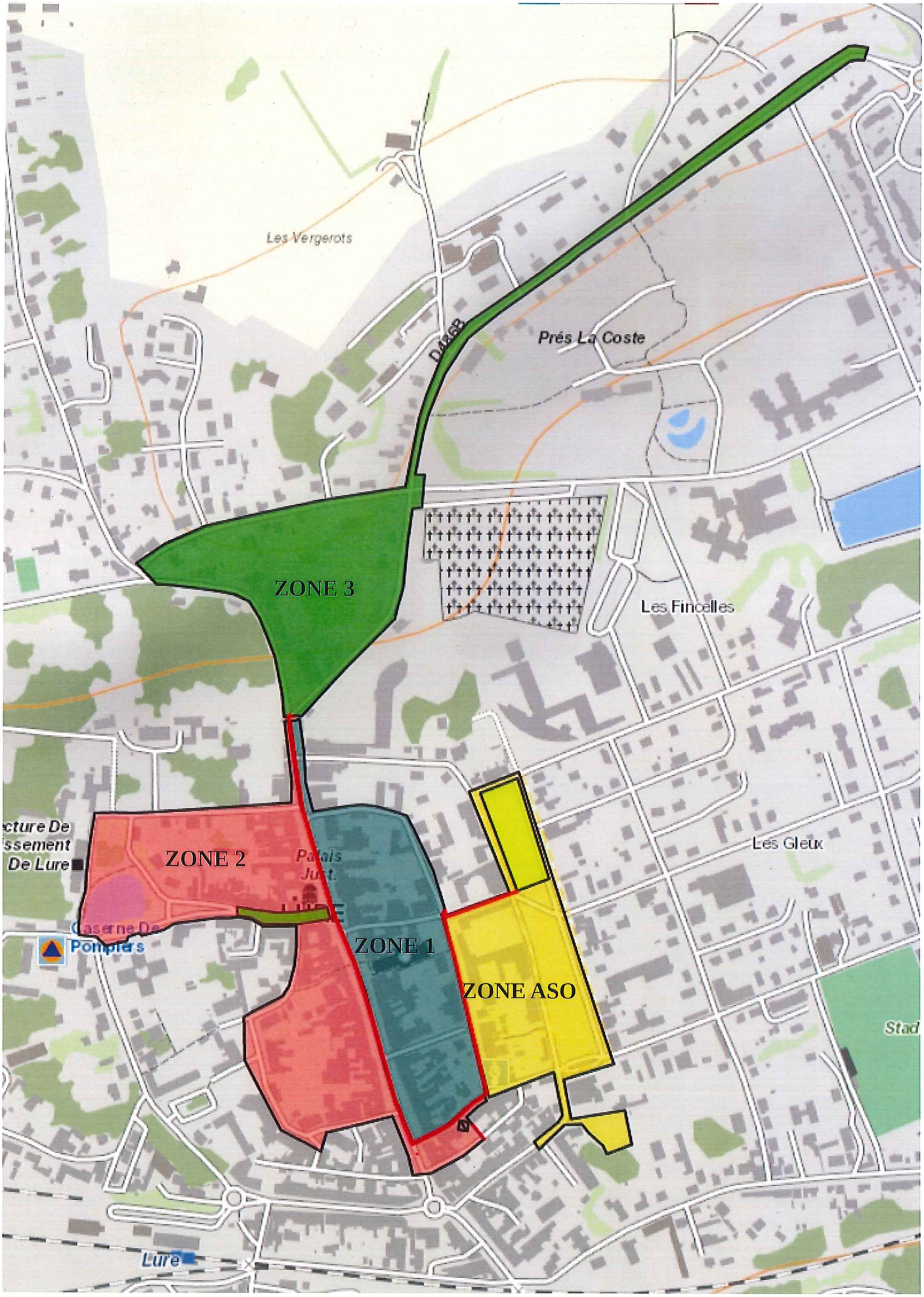
Les Vergerots
D486B
Prés La Coste
ZONE 3
Les Fincelles
ZONE 2
Palais Just.
Les Gleux
De Lure
Caserne De Pompiers
ZONE 1
ZONE ASO
Stad
Lure

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-14-008

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur de personnels de sa direction

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Affaire suivie par Mme Christine GUERILLOT
Secrétariat général
Tél : 03 84 96 13
mél : christine.guerillot@haute-saone.gouv.fr

Arrêté DDCSPP N° 2020-147 du 14 septembre 2020

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur de personnels de sa direction

La Préfète de la Haute-Saône
Chevaler de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddcspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-31-012 du 31 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2020-60 du 11 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-31-012 du 31 janvier 2020, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône. Le modèle de signature figure en annexe.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélègue sa signature à :

- M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,
- Mme Patricia RIVA, secrétaire générale.

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000,00 € HT, la subdélégation concerne exclusivement ces deux agents.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Valérie BOROT, secrétaire admistrative de classe supérieure,
- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Virginie RAMSEYER, attachée d'administration de l'Etat,

dans le cadre des engagements et des paiements comptables à réaliser dans les applications CHORUS et CHORUS déplacements,

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat,

concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Leurs modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté (page séparée).

Article 3 : L'arrêté DDCSPP n° 2020-60 du 11 mai 2020 est abrogé.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 14 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental,	
M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,	
Mme Patricia RIVA, secrétaire générale,	
Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,	
Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,	
Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'État,	
Mme Virginie RAMSEYER, attachée d'administration de l'État,	

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-01-011

Délégation de signature de M. Giovanni LAQUATRA comptable responsable du service des impôts des entreprises de Vesoul à Mme PRINT Stéphanie, contrôleuse des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme PRINT Stéphanie, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 01/09/2020.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

delegation SIE stéphanie print.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Vesoul, le 01/09/2020.

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Giovanni LAQUATRA

delegation SIE stéphanie print.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-01-012

Délégation de signature de M. Yves HAEMMERLIN, comptable responsable du centre des finances publiques de Héricourt à M. Gabriel RABOLIN, inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de HERICOURT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gabriel RABOLIN, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé du Centre des Finances Publiques de HERICOURT à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet le 1er septembre 2020 .

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A HERICOURT, le 1er septembre 2020
Le comptable,

Yves HAEMMERLIN
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

TRESORERIE D'HERICOURT-ST-CHAMPAGNEY
0.70
022
HAUTE-SAÔNE

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-15-013

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849567425

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

***DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ***
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849567425**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1er août 2019 à l'organisme O2 LURE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 30 juin 2020;
Vu la déclaration initiale déposée le 04 avril 2019 ;
Vu la demande de modification de déclaration déposée le 15 septembre 2020 ;

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 15 septembre 2020 par l'organisme O2 LURE dont l'établissement principal est situé 1 rue des Berniers -zone de la Saline 70200 LURE et enregistré sous le N° SAP849567425 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
• Soutien scolaire ou cours à domicile
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de courses à domicile
• Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
• Assistance administrative à domicile
• Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
• prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 septembre 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
Responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.